

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Règlement des 1^{er} et 13 avril 1905 concernant les marques de fabrique, p. 85. — DANEMARK, ISLANDE. Ordonnances des 20 octobre et 30 décembre 1904 concernant la protection réciproque des marques, p. 89. — JAPON. Loi du 15 février 1905 sur les modèles d'utilité, p. 89.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE PROJET DE LOI NÉERLANDAIS SUR LES BREVETS, p. 92.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque verbale ; langue étrangère ; mot « Leukos » déposé pour machines à calculer ; admission, p. 95. — AUTRICHE. Nom commercial ; adjonction susceptible d'induire en erreur ; « Pilsner Bezirksbrauerei » ; recours contre l'enregistrement ; admission, p. 95.

Congrès et conférences: FRANCE. Congrès de la propriété industrielle à Angoulême, p. 96.

Nouvelles diverses: CHINE. L'enregistrement des marques de fabrique, p. 96. — ÉTATS-UNIS. Nouvelle loi sur les marques ; effets aux Philippines et à Porto-Rico, p. 96. — Application de la nouvelle loi sur les marques ; difficultés, p. 97. — FRANCE. Proposition de loi tendant à prolonger la durée des brevets, p. 97. — HONGRIE. Mouvement en faveur de la révision de la loi sur les brevets, p. 97. — JAPON. Exposition publique des brevets étrangers, p. 97. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Examen portant sur la nouveauté de l'invention, p. 98.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Ravizza, Dimmer et von Molo), p. 98. — Publications périodiques, p. 98.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1903, p. 99.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 20 FÉVRIER 1905

(Des 1^{er} et 13 avril 1905.)⁽¹⁾

Correspondance

1. Toutes les affaires traitées avec le Bureau des brevets le seront par écrit. Sauf consentement de toutes les parties, la procédure du Bureau sera basée exclusivement sur les documents écrits. Il ne sera donné aucune attention aux promesses, stipulations ou accords, purement oraux, à l'égard desquels il existera un différend ou un doute.

2. Les requérants et leurs mandataires doivent observer les règles de la bienséance et de la courtoisie dans leurs rapports avec le Bureau. Les pièces présentées qui ne

répondraient pas à cette exigence seront retournées ; mais elles seront toutes préalablement soumises au Commissaire, et ne seront retournées que sur son ordre exprès.

3. Toutes les lettres doivent être adressées au « Commissaire des brevets », et toutes les remises par mandat postal, chèque ou traite, doivent être stipulées à son ordre.

4. On devra écrire une lettre séparée pour chaque objet distinct d'une recherche ou d'une requête. Les plaintes contre l'examineur proposé aux marques de fabrique, à l'enregistrement des transferts, aux taxes et à la délivrance de copies ou d'extraits, doivent être adressées au Bureau par lettres séparées.

5. Les lettres relatives à des affaires en cours doivent indiquer le nom du requérant, le numéro d'ordre de la demande et la date du dépôt. Les lettres relatives aux marques enregistrées doivent indiquer le nom du propriétaire enregistré, le numéro et la date du certificat, et la marchandise à laquelle la marque est destinée.

6. Les requérants n'ont pas besoin de comparaître en personne au Bureau des brevets. Leurs affaires peuvent être traitées par correspondance.

7. Quand un mandataire aura déposé son pouvoir dûment établi, la correspondance se fera avec lui.

8. On n'admettra pas, en général, une double correspondance avec le requérant

et son mandataire, ou avec deux mandataires.

9. Le Bureau ne peut s'astreindre à répondre aux demandes tendant à s'assurer si certaines marques ont été enregistrées ; ou, en cas de marques enregistrées, — au nom de qui, et pour quels produits l'enregistrement a été fait ; il ne peut pas davantage émettre son avis sur la nature et l'étendue de la protection accordée par la loi, ou expliquer cette dernière, sauf pour les questions qui pourraient surgir à l'occasion de demandes d'enregistrement dûment déposées.

10. Les frais d'expédition, de transport et de poste, et tous autres frais concernant des envois faits au Bureau des brevets doivent être payés d'avance intégralement, faute de quoi les envois ne seront pas acceptés.

Mandataires

11. Celui qui demande l'enregistrement, ou son cessionnaire pour la totalité de ses droits, peut présenter lui-même son affaire ; mais on lui conseille de recourir aux services d'un mandataire compétent, s'il ne s'est pas familiarisé avec ce genre d'affaires. Le Bureau ne peut assister l'intéressé dans le choix d'un mandataire.

Un registre des mandataires (*attorneys*) sera tenu au Bureau des brevets pour l'inscription de toutes les personnes admises à représenter les requérants devant ce Bu-

(1) Le Bureau des brevets a édicté deux règlements en date des 1^{er} et 13 avril, dont le second modifie quelques-uns des articles du premier. Nous ne publions qu'un seul texte contenant les dispositions actuellement en vigueur.

reau. Seront enregistrées, sur leur demande écrite, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- a. Toute personne qui, le 18 juin 1897, agissait comme *attorney* ou comme agent pour l'instruction des demandes de brevet déposées au Bureau des brevets; ou qui a agi comme tel à un moment quelconque pendant les cinq années précédentes, et n'a pas été exclue; ou qui a été pendant la même période, ou est encore, membre d'une maison exerçant cette spécialité, et non exclue; toutefois ces personnes devront, si elles en sont requises, fournir des renseignements sur une ou plusieurs des demandes de brevet qu'elles ont suivies;
- b. Tout avoué (*attorney at law*) jouissant d'une bonne réputation auprès d'une *Court of record* des États-Unis, ou d'un État ou territoire de ce pays, et qui fournira un certificat émanant du greffier de ladite Cour, dûment certifié sous le sceau de la Cour et constatant qu'il est un *attorney* de bonne réputation;
- c. Toute personne régulièrement reconnue comme *attorney* ou agent admis à représenter les particuliers réclamant auprès du Département de l'Intérieur ou d'un bureau quelconque de ce Département, si elle jouit d'une bonne réputation; elle devra toutefois présenter un certificat constatant la date de son admission en cette qualité, et, en outre, si le Commissaire le requiert, prouver qu'elle possède les capacités nécessaires pour rendre aux requérants des services sérieux et leur fournir les avis et l'assistance dont ils ont besoin pour le dépôt et l'instruction de leurs demandes auprès du Bureau des brevets;
- d. Toute personne qui, n'étant pas un *attorney at law*, pourra fournir un certificat émanant d'un juge d'une Cour fédérale, d'une Cour d'État ou de territoire, dûment certifié sous le sceau de la Cour, et constatant qu'elle est de bonne moralité, de bonne réputation, et qu'elle possède les capacités nécessaires pour rendre aux requérants des services sérieux et leur fournir les avis et l'assistance dont ils ont besoin pour le dépôt et l'instruction de leurs demandes auprès du Bureau des brevets;
- e. Toute maison qui, le 18 juin 1897, agissait comme *attorney* ou agent pour l'instruction des demandes de brevet déposées au Bureau des brevets; ou qui a agi en cette qualité à un moment quelconque pendant les cinq années précédentes, et qui n'a pas été exclue, non plus quaucun de ses membres; cette maison devra, toutefois, indiquer le nom

des personnes qui la composent et fournir, si elle en est requise, des renseignements sur une ou plusieurs des demandes qu'elle a représentées devant le Bureau des brevets;

- f. Toute maison, non admise à l'enregistrement en vertu des paragraphes précédents, qui prouvera que tous les membres qui la composent sont reconnus comme *attorneys* ou agents en matière de brevets, ou que chacun d'eux est en droit d'être admis en cette qualité en vertu des paragraphes précédents du présent article.

Le Commissaire peut requérir des preuves supplémentaires et garde le droit de refuser tout *attorney*, agent ou autre personne qui demande à être enregistré aux termes de cet article.

Toute personne ou maison non qualifiée selon le présent article pour agir comme *attorney* ou agent pour représenter les requérants d'une manière générale, mais qui établit que des circonstances particulières nécessitent ou justifient cette mesure, peut être admise par le Commissaire à suivre comme *attorney* ou agent une ou plusieurs demandes déterminées; mais cette admission limitée ne s'étendra pas au delà de la ou des demandes indiquées.

Aucune personne non enregistrée conformément au présent article ne sera admise à suivre, comme *attorney*, des demandes déposées au Bureau des brevets.

12. Pour qu'un mandataire quelconque soit admis à prendre connaissance de documents ou à agir d'une façon quelconque, il devra préalablement déposer son pouvoir. Les pouvoirs généraux donnés par un mandant à son associé ne seront pas pris en considération. On doit fournir une autorisation écrite pour chaque demande. Un pouvoir délivré au nom d'une maison ou d'une société ne sera pas admis, ni en faveur de la maison, ni en faveur d'un de ses membres, à moins que tous les associés n'y soient nominativement désignés.

13. Un mandataire peut se faire remplacer ou s'adjointre quelqu'un avec l'autorisation écrite de son mandant; mais cette autorisation ne donne pas au second mandataire le droit d'en désigner un troisième.

14. Les pouvoirs peuvent être révoqués dans toutes les phases de la procédure, moyennant une demande adressée au Commissaire et approuvée par lui; après la révocation, le Bureau correspondra directement avec le requérant ou avec le nouveau mandataire qu'il pourra désigner.

Le mandataire sera informé promptement par le *docket clerk* de la révocation de son pouvoir.

15. En cas de manquement grave, le Commissaire peut refuser d'admettre une personne en qualité de mandataire, soit d'une manière générale, soit pour un cas particulier; les raisons d'un tel refus seront dûment notées et seront soumises à l'approbation du Secrétaire de l'Intérieur.

Personnes admises à l'enregistrement

16. Peut faire enregistrer sa marque, moyennant le paiement de la taxe établie par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, toute personne, maisou, corporation ou association domiciliée aux États-Unis ou qui réside ou demeure dans un pays étranger accordant par un traité, une convention ou une loi un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, qui est en droit de faire usage de la marque, et qui s'en sert dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes. (V. art. 17 et 19.)

17. Aucune marque ne sera enregistrée en faveur d'un requérant résidant ou demeurant dans un pays étranger, si ce pays n'accorde, par un traité, une convention ou une loi, un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, et si la marque de fabrique n'est enregistrée en faveur du requérant dans le pays dans lequel il réside ou demeure. En pareil cas il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États qui les composent. (V. art. 31.)

Marques admises à l'enregistrement

18. Il ne sera pas enregistré de marque de fabrique dont le propriétaire est domicilié sur le territoire des États-Unis, s'il n'est établi que cette marque est employée comme telle par ledit propriétaire dans le commerce entre les États confédérés ou dans celui entre les États-Unis et une nation étrangère ou une tribu indienne. Il ne sera pas enregistré de marque dont le propriétaire réside ou demeure dans un pays étranger, si ce pays n'accorde, par un traité, une convention ou une loi un privilège semblable aux citoyens des États-Unis. Il ne sera pas enregistré de marque constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité, ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes; ni de marque identique à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, et ressemblant de si près à cette marque qu'elle puisse vraisemblable-

ment causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs; ou consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière ou distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature et de la qualité de ces marchandises; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique; le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite; et il ne sera enregistré aucune marque employée dans un commerce illégal ou appliquée sur des articles nuisibles, ou qui a été employée dans le but de tromper le public dans l'achat de la marchandise, ou qui a été abandonnée.

19. Toute marque employée dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes pourra être enregistrée, si elle a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la loi du 20 février 1905. (V. art. 30.)

De la demande

20. Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être adressée au Commissaire des brevets et être signée par le requérant.

21. Une demande complète comprend :

- Une requête demandant l'enregistrement, signée par le requérant. (V. formule 1.)
- Un exposé contenant les nom, domicile, résidence et nationalité du requérant; la classe des marchandises, et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque est destinée; la description de la marque, avec un exposé indiquant la manière dont elle est apposée et fixée sur les marchandises, et l'époque depuis laquelle la marque a été employée; si la requête émane d'une corporation ou d'une association, il faudra indiquer sous quelles lois d'un État confédéré ou d'une nation étrangère elle a été organisée. (V. sect. 29 de la loi et les formules 2, 4 et 6.)
- Une déclaration répondant aux prescriptions de la section 2 de la loi. (V. formules 3, 5, 7, 8 et 9.)
- Un dessin de la marque, qui doit être un fac-similé de cette dernière, telle

qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises. (V. art. 34 et 35 et la formule.)

e. Cinq spécimens de la marque, telle qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises (*ou le même nombre de fac-similés, s'il est impossible de fournir des spécimens en raison de la manière en laquelle la marque est appliquée sur les marchandises*).

f. La taxe de dix dollars.

22. La requête, l'exposé et la déclaration doivent être rédigés en anglais, et être écrits sur un seul côté du papier.

23. Le nom du requérant figurera sur le certificat exactement comme sur l'exposé joint à la requête; ce dernier doit, en conséquence, porter la signature correcte du requérant, et le nom de ce dernier doit concorder, partout où il se trouve dans les pièces relatives à la requête, avec la signature figurant sur l'exposé.

24. Aucun renseignement ne sera fourni à un tiers, sans l'autorisation du requérant, sur le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique, ou sur l'objet de ce dépôt, à moins que cela ne paraisse nécessaire au Commissaire pour la marche correcte de la procédure devant le Bureau.

25. Toute demande d'enregistrement se trouvant en suspens au Bureau des brevets lors de l'adoption de la loi du 20 février 1905 pourra être modifiée de manière que les dispositions de cette loi soient applicables auxdites demandes et aux certificats qui en résulteront; et la procédure relative à ces demandes pourra être poursuivie conformément aux dispositions de cette loi sans qu'il y ait lieu de payer de nouvelle taxe. Quand une telle demande aura été modifiée de façon à la placer sous la loi du 20 février 1905, elle recevra un numéro d'ordre et une date de dépôt conformément à cette loi.

Toute marque de fabrique enregistrée sous la loi du 3 mars 1881 pourra être enregistrée d'après la loi du 20 février 1905; mais la demande d'enregistrement y relative sera soumise au même examen que les autres demandes déposées sous le régime de cette dernière loi.

26. La demande d'enregistrement relative à une marque déposée aux États-Unis par une personne ayant déjà régulièrement déposé la même marque à l'enregistrement dans un autre pays qui, par un traité, une convention ou une loi accorde un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, aura même force et effet que si elle avait été présentée dans ce pays à la date à laquelle la demande d'enregistrement pour la même marque a été déposée pour la première fois dans le pays étranger, à condition que

cette demande soit déposée aux États-Unis dans les quatre mois à compter du jour où la première demande a été déposée dans le pays étranger.

27. Toute personne non domiciliée aux États-Unis qui demandera l'enregistrement d'une marque de fabrique ou le renouvellement d'un tel enregistrement devra, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, désigner, par un avis écrit déposé au Bureau des brevets, un mandataire résidant aux États-Unis auquel on pourra adresser les citations ou notifications relatives aux procédures portant sur le droit à la marque dont le requérant revendique la propriété. Cet avis sera transcrit sur la couverture du dossier de la demande.

28. Dans les procédures relatives à une demande ou à un enregistrement effectués conformément à la loi du 20 février 1905, on considérera comme suffisant de faire les notifications au requérant, au propriétaire enregistré ou à son représentant, en envoyant une copie des citations ou notifications le concernant à la dernière adresse notifiée au Commissaire des brevets.

Déclaration

29. La requête doit être accompagnée d'une déclaration par écrit certifiée par le requérant, ou par un associé de la maison, ou par un agent de la corporation ou de l'association formant la demande, et portant : que le déposant croit que la propriété de la marque dont l'enregistrement est demandé lui appartient, ou appartient à la maison, corporation ou association au nom de laquelle il fait la déclaration, et qu'autant qu'il sait et qu'il croit, aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de la marque, soit sous une forme identique, soit sous une autre forme qui s'en rapproche suffisamment pour qu'il puisse y avoir intention de fraude; que ladite marque est en usage dans le commerce entre les divers États confédérés, avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, et que la description, le dessin et les spécimens (*ou fac-similés*) représentent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé. (V. art. 17 et les formules 3, 5, 7, 8 et 9.)

30. Quand la demande sera faite en vertu de la section 5 de la loi du 20 février 1905, et sera basée sur ce fait qu'elle a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique, par le requérant ou les prédecesseurs dont il tire son droit, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi, le requérant devra, en sus de ce qui est exigé par l'article 2 de ladite loi, affirmer sous serment que pendant la

période indiquée la marque a été employée d'une manière effective par lui-même, ses prédecesseurs ou les personnes dont il tire son droit à la marque, et que, autant qu'il sait et qu'il croit, cet usage a été exclusif. (V. formule 8.)

31. Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, en outre, mentionner que la marque de fabrique a été enregistrée au nom du requérant, ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mentionner que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés. (V. formule 9.)

32. La déclaration peut avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments; et quand le requérant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où se trouve le requérant, et dont la compétence devra être établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis; la déclaration devra être certifiée dans tous les cas, dans ce pays comme dans les autres, par le sceau officiel de l'agent devant lequel elle a été faite.

33. Il ne sera pas permis d'apporter des modifications à une déclaration. Si celle qui a été déposée avec la demande est fautive ou défectueuse, elle devra être remplacée par une autre.

Dessin

34. (1) Le dessin doit être établi sur papier d'un blanc pur d'une épaisseur correspondant à celle du carton bristol à deux feuilles. La surface de ce papier doit être calandré et lisse. On ne doit employer que de l'encre de Chine, pour obtenir des lignes parfaitement noires et pleines.

(2) La feuille sur laquelle le dessin est exécuté doit mesurer exactement 10 pouces sur 15 (25,4 sur 38,1 cm.). Une simple ligne marginale doit être tracée à un pouce (2,5 cm.) de chaque bord, laissant libre un champ mesurant exactement 8 pouces sur 13 (20,3 sur 33 cm.). Le dessin et les signatures doivent figurer dans l'intérieur de la marge. Un des petits côtés est considéré comme le haut de la feuille; on laissera en blanc un espace d'au moins $1\frac{1}{4}$ pouce (3,2 cm.) au-dessous de la ligne marginale

supérieure, pour recevoir l'en-tête contenant le titre, le nom, le numéro et la date. (V. le dessin spécimen.)

(3) Tous les dessins seront faits uniquement à la plume (ou au tire-ligne). Chaque ligne et chaque lettre, y compris les signatures, doivent être absolument noires. Cette prescription s'applique à toutes les lignes, quelque fiues qu'elles soient, et aux lignes d'ombre. Toutes les lignes doivent être pures, nettes et pleines; elles ne doivent pas être trop fines ou trop serrées. Si l'on indique les ombres sur les surfaces, cela doit se faire au moyen de hachures espacées.

(4) Le nom du propriétaire de la marque, signé par lui-même, ou celui de son mandataire enregistré, doit figurer dans le coin inférieur de droite de la feuille, en dedans de la ligne marginale; il ne pourra en aucun cas empiéter sur le dessin.

(5) Quand le dessin sera plus long que la largeur de la feuille, celle-ci devra être tournée de façon que l'en-tête soit à droite et la signature à gauche; en-tête et signature occuperont la même place et se trouveront dans la même position que dans les feuilles vues debout; ils se trouveront dans la ligne horizontale quand la feuille sera tenue dans la position normale.

(6) Les dessins transmis au Bureau devront être envoyés à plat, protégés par une feuille de gros carton. Ils ne devront être ni roulés, ni pliés.

(7) Les timbres, réclames ou adresses écrites des agents ou mandataires ne seront pas tolérées sur le *recto* du dessin, ni en dedans ni en dehors de la ligne marginale.

35. A la demande des requérants, le Bureau fournira les dessins au prix coûtant.

36. Toutes les demandes d'enregistrement complètes seront examinées en premier lieu par l'examinateur proposé aux marques de fabrique. Chaque fois qu'ensuite de l'examen une marque sera refusée pour une raison quelconque, cette décision sera notifiée au requérant. On lui indiquera les motifs du refus, en lui fournissant les renseignements et références qui peuvent lui être utiles pour l'aider à apprécier s'il lui convient de maintenir sa demande.

37. L'examen de la demande et la procédure y relative porteront entièrement sur des questions de faits; mais dans chaque lettre l'examinateur indiquera ou rappellera toutes ses objections.

38. S'il résulte de l'examen de la demande que le requérant a droit à l'enregistrement de la marque de fabrique aux termes de la loi, la marque sera publiée une fois au moins dans la Gazette officielle. Cette publication aura lieu trente jours au moins avant la date de l'enregistrement.

Si aucun avis d'opposition n'est déposé

dans les trente jours qui suivent cette publication, le requérant ou son mandataire sera dûment informé de l'acceptation de sa requête, et un certificat d'enregistrement sera délivré de la manière indiquée à l'article 52.

La liste des certificats d'enregistrement émis en une semaine sera close le mardi, et les certificats de cette émission porteront la date du troisième mardi suivant.

Modifications

39. L'exposé peut être modifié pour faire disparaître des irrégularités, pour éviter des objections soulevées par le Bureau, ou pour d'autres raisons qui pourraient surgir au cours de l'examen; mais aucune modification de la description ou du dessin de la marque ne sera admise, si elle ne trouve sa justification dans les spécimens (*ou fac-similés*) originialement déposés.

40. Dans chaque modification, on indiquera exactement le mot ou les mots qui doivent être retranchés de l'exposé ou y être intercalés, ainsi que l'endroit précis où le retranchement ou l'intercalation doit se faire. Toutes ces modifications devront être rédigées sur des feuilles de papier distinctes des documents déposés précédemment, et être écrites d'un seul côté de la feuille.

Le requérant ou son mandataire ne doivent pas faire de retranchements, d'adjonctions, d'intercalations aux pièces et documents, et ne doivent pas les mutiler.

41. Quand un texte modificatif est lui-même modifié, il devra être rédigé entièrement à nouveau, de façon qu'aucune intercalation ou aucun retranchement ne paraissent dans ce texte définitivement modifié, quand la demande sera au point de recevoir sa solution. Si, en dehors de cela, l'examen de l'affaire, ou la préparation des documents en vue de l'impression ou de la copie, sont rendus difficiles par le nombre ou la nature des modifications faites, l'examinateur pourra exiger que tout l'exposé soit rédigé à nouveau.

42. Une fois qu'une demande aura été accordée, l'examinateur ne pourra plus exercer sa juridiction sur elle que moyennant une autorisation spéciale du Commissaire.

Sur la recommandation de l'examinateur approuvée par le Commissaire, et s'il n'a pas encore été procédé à l'impression, on pourra introduire des modifications après l'acceptation de la demande, sans retirer l'affaire de la liste des certificats délivrés.

43. Une fois que la demande est complète, le Bureau ne retourne les documents pour aucun motif. Si le requérant n'a pas conservé de copies de documents qu'il dé-

sire modifier, le Bureau lui en fournira aux conditions usuelles.

(A suivre.)

DANEMARK

ORDONNANCE

RENDEANT APPLICABLES À L'ISLANDE LES DISPOSITIONS DES LOIS DES 11 AVRIL 1890, 19 DÉCEMBRE 1898 ET 29 MARS 1904 POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 20 octobre 1904.)

ISLANDE

ORDONNANCE

RENDEANT APPLICABLES AU DANEMARK LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 NOVEMBRE 1903 POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 30 décembre 1904.)

L'ordonnance danoise du 20 octobre 1904 a déclaré que les dispositions de la loi du Danemark sur les marques seraient applicables en faveur des industriels et commerçants islandais dès qu'une ordonnance analogue aurait assuré la protection des marques danoises en Islande.

L'ordonnance islandaise ayant été rendue le 30 décembre suivant, il en résulte que la protection réciproque est entrée en vigueur à cette dernière date. Comme elle s'applique uniquement aux marques des entreprises industrielles ou commerciales exploitées en Danemark et en Islande, nous jugeons inutile d'indiquer les prescriptions identiques contenues dans ces ordonnances en ce qui concerne le dépôt des marques. Nous relèverons seulement ce fait, intéressant au point de vue de l'Union, que la métropole et la colonie s'appliquent réciproquement le délai de priorité de quatre mois stipulé à l'article 4 de la Convention révisée.

JAPON

LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ⁽¹⁾

(Du 15 février 1905.)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. — Tout auteur, ou son ayant cause, d'un nouveau modèle utile concernant une configuration, un mécanisme ou une combinaison d'objets industriels, pourra

obtenir l'enregistrement de ce modèle d'utilité conformément à la présente loi.

Seront considérés comme nouveaux les modèles qui ne correspondent pas :

- 1° A ceux qui, avant la demande d'enregistrement, étaient déjà appliqués dans l'Empire à des objets identiques ou analogues ;
- 2° Aux modèles d'objets identiques ou analogues qui, antérieurement à la date du dépôt de la demande, avaient déjà été décrits dans des imprimés rendus publics, d'une manière suffisante pour pouvoir être facilement exécutés.

ART. 2. — Ne seront pas admis à l'enregistrement :

- 1° Les modèles ayant une forme identique ou analogue à celle du chrysanthème des armes impériales ;
- 2° Ceux pouvant porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.

ART. 3. — Toute personne qui veut faire une demande ou une réclamation en matière de modèles d'utilité, ou qui est titulaire d'un tel modèle, est tenue, lorsqu'elle n'a pas de domicile dans l'Empire, de constituer un mandataire parmi les personnes y domiciliées et de le déclarer au directeur du Bureau des brevets.

Dans l'application de la présente loi ou des ordonnances ultérieures qui en dériveront, le susdit mandataire remplacera l'intéressé tant pour les formalités à remplir que pour les procès civils, les actions privées et les dénonciations en matière de modèles d'utilité.

ART. 4. — Le directeur du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, prescrire de changer de mandataire en matière de modèles d'utilité.

ART. 5. — Nulle personne autre qu'un agent de brevets ne pourra s'occuper professionnellement de modèles d'utilité.

ART. 6. — Le directeur du Bureau des brevets, ou le président des juges du Bureau des brevets, pourra rejeter toute demande ou réclamation en matière de modèles d'utilité, si le demandeur ne remplit pas les formalités réglementaires ou celles qui auront été éventuellement prescrites, dans le délai qui aura été fixé par ledit directeur ou président, conformément à la présente loi ou aux ordonnances qui en dériveront.

ART. 7. — Les envois de pièces effectués par le Bureau des brevets conformément à la présente loi se feront par lettres recommandées ou par les huissiers du Bureau des brevets.

ART. 8. — S'il y a, dans une convention, des dispositions spéciales concernant les modèles d'utilité, ces dispositions devront être considérées comme inviolables.

CHAPITRE II

DROIT À L'USAGE EXCLUSIF DES MODÈLES D'UTILITÉ

ART. 9. — Le droit à l'usage exclusif d'un modèle d'utilité résultera de l'enregistrement de ce modèle. Le titulaire du modèle d'utilité jouira du droit exclusif de fabriquer, de vendre, d'utiliser ou de mettre en circulation l'objet dont il aura obtenu l'enregistrement.

ART. 10. — La durée du droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité sera de trois ans.

Elle pourra être prolongée de trois autres années.

ART. 11. — Le droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité pourra être cédé, avec ou sans restrictions.

ART. 12. — La prolongation de la durée du droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité n'aura aucun effet, si l'on n'obtient au préalable du directeur du Bureau des brevets l'enregistrement de l'acte.

La transmission ou la mise en gage du droit à l'usage exclusif d'un modèle d'utilité n'aura aucun effet contre un tiers, si l'on n'obtient l'enregistrement de l'acte ensuite d'une demande adressée au directeur du Bureau des brevets.

ART. 13. — Si la nullité d'un modèle d'utilité a été décidée par un jugement, le directeur du Bureau des brevets révoquera l'enregistrement dudit modèle. Dans ce cas, le droit à l'usage exclusif dudit modèle devra être considéré comme n'ayant jamais existé.

Si, pendant une période de six mois ou plus, le titulaire du droit à l'usage exclusif d'un modèle d'utilité ne remplit pas les formalités prescrites par l'article 3, sans avoir pour cela de raisons valables, le directeur du Bureau des brevets pourra révoquer l'enregistrement dudit modèle d'utilité. A partir de cette révocation, le droit à l'usage exclusif dudit modèle d'utilité sera nul.

ART. 14. — Si un modèle d'utilité enregistré ne peut s'exécuter sans qu'il soit fait usage d'une invention brevetée, d'un dessin ou modèle industriel enregistré ou d'un modèle d'utilité enregistré, dont le brevet ou l'enregistrement a été demandé avant la date de la demande d'enregistrement relative au modèle d'utilité dont il s'agit, ce modèle d'utilité ne pourra être exécuté qu'avec l'autorisation du titulaire

⁽¹⁾ Cette loi a été fournie en texte français par l'Administration japonaise.

de ladite invention, dudit dessin ou modèle industriel ou dudit modèle d'utilité.

Si une invention brevetée ou un dessin ou modèle industriel enregistré ne peut s'exécuter sans qu'il soit fait usage d'un modèle d'utilité enregistré dont l'enregistrement a été demandé avant la date du dépôt de la demande de brevet relative à la susdite invention, ou avant la date de l'enregistrement du susdit dessin ou modèle industriel, ou ne pourra exécuter ladite invention ou ledit dessin ou modèle industriel que si le titulaire du modèle d'utilité susmentionné en autorise l'usage.

ART. 15. — Le titulaire d'un modèle d'utilité pourra accorder à autrui, avec ou sans restrictions, l'exploitation de son modèle enregistré.

Lorsqu'une personne autorisée par le titulaire à exploiter un modèle d'utilité aura demandé et obtenu du directeur du Bureau des brevets l'enregistrement de l'acte y relatif, ses droits seront alors opposables à ceux d'un tiers qui aurait obtenu le même droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité, ou qui aurait reçu ce droit en gage.

ART. 16. — Tout titulaire d'un modèle d'utilité enregistré, et toute personne ayant obtenu le droit d'exploiter ce modèle, devra apposer sur les objets fabriqués d'après le modèle enregistré, ou en cas d'impossibilité, sur leur enveloppe, une marque attestant l'enregistrement dudit modèle.

Si la non-apposition de cette marque avait pour conséquence la violation du droit du titulaire du modèle enregistré, de la part d'une personne ignorant l'enregistrement, ledit titulaire ne pourrait pas réclamer d'indemnité pour cette violation.

CHAPITRE III

DEMANDES, EXAMEN ET ENREGISTREMENT DES MODÈLES D'UTILITÉ

ART. 17. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité devra adresser au directeur du Bureau des brevets une demande accompagnée, pour chaque modèle et pour chaque objet, d'un dessin de l'objet dont il s'agit.

Le directeur du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, exiger du déposant le dépôt de notes ou dessins explicatifs, ainsi que d'échantillons ou de modèles.

ART. 18. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'un même modèle d'utilité ou des modèles analogues, la première demande seule sera enregistrée. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui

doit être considéré comme le titulaire. Si cette entente n'aboutit pas, aucune des demandes ne sera enregistrée.

ART. 19. — Dans le cas où une personne ayant déposé une demande de brevet ou d'enregistrement pour une invention ou un dessin ou modèle industriel aurait vu rejeter sa demande, et où elle déposerait de nouveau, dans les 30 jours à partir de la date de la première notification de cette décision, une demande tendant à faire enregistrer comme modèle d'utilité ladite invention, ledit dessin ou modèle industriel ou les objets auxquels ce dessin ou modèle industriel a été appliqué, cette seconde demande sera considérée comme ayant été faite à la même date que la première.

ART. 20. — Dans le cas où une personne désireuse de prendre part à une exposition ou à un concours organisé soit par le gouvernement, soit par une administration départementale de Dô, de Fu ou de Ken, aurait l'intention de déposer ultérieurement une demande d'enregistrement pour un objet exposé par elle, elle devra déclarer cette intention au directeur du Bureau des brevets avant l'admission de cet objet à l'exposition ou au concours; après cela, le dépôt du modèle d'utilité, effectué dans les six mois à dater du jour où l'objet en question aura été reçu à ladite exposition ou audit concours, sera considéré comme ayant eu lieu à la date de la première déclaration.

Sera également valable dans l'Empire le délai que l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle aurait accordé pour le dépôt de la demande de protection relative aux objets admis à une exposition internationale organisée sur son territoire.

ART. 21. — Lorsqu'on demandera l'enregistrement d'un modèle d'utilité, le directeur du Bureau des brevets fera soumettre la demande à l'examinateur dudit Bureau.

ART. 22. — Lorsque l'examinateur aura rendu une décision sur la demande susmentionnée, le directeur du Bureau des brevets devra en envoyer copie au requérant.

ART. 23. — L'examinateur devra examiner la demande, et rechercher si elle est conforme ou non aux articles 2 et 18. Mais s'il découvre qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, il devra refuser l'enregistrement en basant sa décision sur cette non-conformité.

ART. 24. — Quiconque, ayant reçu notification d'un refus, n'en sera pas satisfait, pourra demander au Bureau des brevets,

dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification, de reviser la décision dont il s'agit.

En pareil cas, le directeur du Bureau des brevets soumettra l'affaire à un examinateur n'ayant pas pris part au premier examen.

Si une personne, mécontente de la décision motivée conformément à la dernière partie de l'article précédent, demande un nouvel examen, l'examinateur du Bureau des brevets devra également examiner ses objections.

ART. 25. — Les dispositions des articles 38 et 39 seront applicables par analogie aux examens ci-dessus.

ART. 26. — Lorsqu'une personne, ayant reçu notification de la décision favorable à l'enregistrement sollicité, aura demandé cet enregistrement dans les 30 jours à dater de la réception de ladite notification, le directeur du Bureau des brevets enregistrera le modèle d'utilité et lui délivrera un certificat d'enregistrement.

ART. 27. — Tout déposant de modèle d'utilité devra payer une taxe d'enregistrement de 15 yens par modèle et par objet.

Toute personne qui demandera la prolongation du terme de protection pour l'usage exclusif d'un modèle d'utilité devra payer une taxe d'enregistrement de 30 yens par modèle et par objet.

ART. 28. — Tout enregistrement relatif aux modèles d'utilité se fera dans le rôle des modèles d'utilité.

ART. 29. — Toute personne pourra, en indiquant ses motifs, demander au Bureau des brevets la délivrance de copies de documents, de duplicita de certificats d'enregistrement ou de certificats, l'exécution de dessins ou la consultation de documents, sauf pour ce qui doit être tenu secret.

ART. 30. — Le Bureau des brevets publierà un *Bulletin des modèles d'utilité*.

Le *Bulletin des modèles d'utilité* contiendra des articles sur des questions intéressant les modèles d'utilité enregistrés.

CHAPITRE IV

JUGEMENTS ET POURVOIS

ART. 31. — Quiconque aura reconnu qu'un modèle d'utilité enregistré est contraire aux dispositions des articles 1, 2 ou 18, pourra intenter une action en nullité dudit modèle et réclamer à cet effet le jugement du Bureau des brevets.

ART. 32. — Lorsqu'il y aura présomption que plusieurs modèles d'utilité enregistrés sont en collision entre eux, ou qu'un mo-

dèle enregistré est en collision avec un objet non enregistré, les intéressés pourront réclamer du Bureau des brevets un jugement sur la collision.

ART. 33. — La demande de jugement devra se faire au moyen d'une réclamation de jugement par écrit.

Une réclamation de jugement écrite devra comprendre un exposé des motifs conforme à cet écrit.

ART. 34. — Lorsque le Bureau des brevets aura accepté la réclamation de jugement, il en enverra un duplicata au déposant, et l'invitera à produire une réplique dans un délai convenable, qu'il lui fixera.

Le Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, inviter le demandeur ou le défendeur à présenter respectivement une réfutation ou une réplique dans un délai fixé.

ART. 35. — Le jugement aura lieu par accord des trois ou cinq juges, dont l'un sera nommé président.

ART. 36. — Le président des juges pourra, d'office, ou à la demande des parties intéressées, rendre un jugement oral.

Tout jugement oral sera public, à moins qu'il ne puisse porter atteinte à la tranquillité publique, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 37. — Lorsque le demandeur ou le défendeur n'aura pas présenté, dans le délai réglementaire ou dans un délai spécialement fixé, la réplique ou la réfutation nécessaire, ou qu'il n'aura pas comparu aux débats, on pourra néanmoins prononcer le jugement.

ART. 38. — Chaque fois que le Bureau des brevets le jugera nécessaire en vue d'un jugement à prononcer, il pourra, d'office ou à la demande des parties intéressées, procéder à la recherche de preuves. En pareil cas, il pourra aussi tenir compte de faits non exposés par les intéressés.

En ce qui concerne cette recherche de preuves, on pourra requérir le concours du tribunal de Ku (justice de paix), du tribunal local de Formose ou de tout autre bureau gouvernemental ayant des attributions judiciaires.

ART. 39. — Pour la recherche de preuves, on appliquera par analogie les dispositions du code de procédure civile relatives à la recherche de preuves. Il est défendu d'imposer une amende ou d'ordonner une arrestation en ce qui concerne une recherche de preuves faite au Bureau des brevets.

ART. 40. — La répartition des frais de procédure entre les intéressés sera déterminée dans la séance finale du procès.

Seront applicables par analogie à ladite répartition des frais les dispositions du code de procédure civile relatives aux frais des procès.

ART. 41. — Lorsqu'un jugement aura été prononcé, le directeur du Bureau des brevets le notifiera aux intéressés.

ART. 42. — Quiconque ne sera pas satisfait d'une décision finale pourra se pourvoir auprès de la Cour suprême dans les 60 jours à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, mais seulement s'il peut se baser sur une violation ou une fausse application de la loi.

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux pourvois et à leur jugement seront applicables par analogie aux pourvois et jugements mentionnés à l'alinéa précédent.

ART. 43. — Si la Cour suprême admet le bien-fondé du pourvoi, elle cassera la décision primitive et renverra l'affaire au Bureau des brevets, pour y être revisée.

Les opinions que la Cour suprême aura formulées sur un point de droit dans un arrêt auront force de loi pour le Bureau des brevets dans l'affaire en cause.

ART. 44. — Si, au cours d'un procès civil ou pénal, il s'élève une contestation concernant le droit à l'usage exclusif d'un modèle d'utilité, le tribunal pourra suspendre le procès jusqu'au moment où le jugement relatif audit droit, réclamé conformément à l'article 31 ou 32, aura été prononcé.

ART. 45. — Le directeur du Bureau des brevets fixera sur demande les frais de jugement et de pourvoi, en appliquant par analogie la loi sur les frais des procès civils.

En ce qui concerne l'exécution forcée, la décision dont il est parlé à l'alinéa précédent sera assimilée à une obligation faite par-devant notaire. L'original de cette obligation sera délivré par un fonctionnaire du Bureau des brevets.

CHAPITRE V

PEINES

ART. 46. — Quiconque aura contrefait ou imité un objet protégé par l'enregistrement d'un modèle d'utilité, ou aura vendu, mis en vente ou employé un objet contrefait ou imité, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an, ou d'une amende de 10 à 200 yens.

Sera possible de la même peine qui concerne aura sciemment importé de l'étranger un objet identique ou analogue à celui

protégé par l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

Les infractions prévues par le présent article ne seront poursuivies que sur la plainte du titulaire du modèle d'utilité.

ART. 47. — Les objets contrefaits, imités ou importés, mentionnés à l'article précédent, seront confisqués et remis au titulaire lésé du modèle d'utilité.

ART. 48. — Quiconque aura obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité par un moyen frauduleux, ou aura revêtu un article non enregistré, ou son enveloppe, d'une marque tendant à faire croire qu'il est enregistré ou d'une mention susceptible d'être confondue avec une telle marque, et quiconque aura sciemment vendu un article non enregistré ainsi marqué, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ou d'une amende de 10 à 100 yens.

Sera possible de la même peine quiconque, dans le but de vendre ou de mettre en vente un article non enregistré, aura fait usage, dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, d'une indication de nature à faire croire que cet article est enregistré.

ART. 49. — Les témoins, experts ou interprètes qui, dans la procédure en recherche de preuves, auraient fait une fausse déposition ou une déclaration frauduleuse devant le Bureau des brevets, devant le tribunal de Ku, devant le tribunal local de Formose ou devant tout autre bureau gouvernemental ayant des attributions judiciaires, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 5 à 50 yens.

Sera possible de la même peine quiconque, par corruption ou par tout autre moyen, aura amené une tierce personne à faire une fausse déposition ou une déclaration frauduleuse.

Seront exemptés des peines encourues les auteurs des infractions prévues dans les deux alinéas précédents qui se seront dénoncés au Bureau des brevets, au tribunal de Ku, au tribunal local de Formose, ou à tout autre bureau gouvernemental ayant des attributions judiciaires, avant qu'une décision ne soit intervenue en ce qui concerne le résultat de l'examen et la fixation des dommages-intérêts.

ART. 50. — Toute personne citée par le Bureau des brevets comme témoin, expert ou interprète, qui, sans fournir de raisons valables, n'aura pas tenu compte de la citation, ou se sera rendu coupable de négligence dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombe de ce chef, sera punie d'une amende de 4 à 40 yens.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 51. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1905.

ART. 52. — Dans les deux cas indiqués ci-après, la date du dépôt de la demande de brevet d'invention, ou celle de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, sera considérée comme date du dépôt de la demande d'enregistrement relative au modèle d'utilité, en vue de l'application des articles 14 et 18 de la présente loi, savoir :

1^o Lorsqu'une personne ayant déposé une demande de brevet ou d'enregistrement pour une invention ou un dessin ou modèle industriel dans l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura vu rejeter sa demande avant l'entrée en vigueur de cette loi, et que, dans un délai de 30 jours à partir de cette entrée en vigueur, elle aura déposé une demande tendant à faire enregistrer comme modèle d'utilité l'objet de la susdite invention ou du susdit dessin ou modèle industriel ;

2^o Lorsqu'une personne ayant déposé une demande de brevet ou d'enregistrement pour une invention ou un dessin ou modèle industriel avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aura vu rejeter sa demande après l'entrée en vigueur de cette loi, et que dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification relative au rejet, elle aura déposé une demande tendant à faire enregistrer comme modèle d'utilité l'objet de la susdite invention ou du susdit dessin ou modèle industriel.

déterminé : chaque question a été examinée pour elle-même et a été résolue tantôt dans le sens d'un pays, tantôt dans le sens d'un autre.

Les questions de forme et d'organisation ont été renvoyées à un règlement d'exécution, ce qui a permis de traiter en détail, sans trop allonger la loi, un certain nombre de questions que plusieurs lois abandonnent à l'application des règles du droit commun, application qui n'est pas toujours aisée, étant donnée la nature particulière du droit de l'inventeur.

Nous chercherons à résumer aussi exactement que possible le projet de loi, en ajoutant chemin faisant les observations qu'il nous a suggérées.

Le projet de loi protège l'inventeur de produits ou de procédés nouveaux ou de perfectionnements nouveaux apportés à des produits ou procédés connus (art. 1^{er}), à condition qu'il s'agisse de l'obtention d'un résultat dans le domaine de l'industrie (art. 3). La nouveauté requise n'existe plus dès que l'invention est suffisamment connue pour pouvoir être exécutée par un expert (art. 2) ; il est indifférent, d'après l'exposé des motifs, que cette divulgation ait eu lieu aux Pays-Bas ou à l'étranger.

Les seuls produits industriels nouveaux qui ne peuvent être brevetés sont ceux obtenus par la voie chimique ; mais les procédés servant à les obtenir peuvent faire l'objet d'une appropriation exclusive, et la protection légale s'étend aux produits obtenus par les procédés brevetés (art. 4). C'est absolument le système maintenant en vigueur en Allemagne.

La règle générale d'après laquelle le premier déposant est considéré comme l'auteur de l'invention subit un certain nombre d'exceptions, en particulier quand il s'agit de demandes de brevet déposées aux Pays-Bas pendant le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale, et d'inventions ayant figuré à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans un des États de l'Union.

Le projet applique l'article 11 de la Convention dans ce sens que les personnes ayant fait figurer un produit ou exploité un procédé à une exposition semblable ont un délai de six mois, à partir de l'ouverture de l'exposition, pour déposer une demande de brevet concernant le produit ou le procédé dont il s'agit ; en pareil cas, la demande sera considérée comme ayant été déposée à la date à partir de laquelle l'objet a figuré, ou le procédé a été exploité, à l'exposition (art. 8). Le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention est-il applicable aux inventions ayant joui de la

protection temporaire accordée à l'occasion d'une exposition ? C'est ce que le projet de loi ne dit pas.

Une solution intéressante est donnée à la question de l'employé inventeur. Si son contrat prévoit qu'il doit faire des inventions d'un certain genre pour le compte de son patron, le droit au brevet appartient à ce dernier. Mais le patron est tenu de payer à son employé une somme proportionnée à l'importance de l'invention, si la rétribution reçue, ou les autres avantages dont il jouit, ne sont pas considérés comme constituant une compensation suffisante pour sa renonciation au brevet (art. 10).

Le système adopté en ce qui concerne les brevets de perfectionnement est le même que celui qui régit les certificats d'addition français : pendant la première année du brevet, l'inventeur seul a le droit de faire breveter des perfectionnements à l'invention brevetée, et les demandes de brevet des tiers doivent être déposées sous pli cacheté, à peine de nullité (art. 12). Cette année de préférence accordée au premier breveté pourrait, semble-t-il, présenter des inconvénients. Les inventeurs peuvent ignorer que leur invention apporte un perfectionnement à une invention brevetée, ou faisant l'objet d'une demande de brevet, cela surtout pendant la période où l'invention est tenue secrète par l'administration ; et il paraît dur que l'omission du dépôt sous pli cacheté, en pareil cas, puisse entraîner la nullité du brevet (art. 51).

Les demandes de brevet doivent être adressées au Conseil des brevets, qui fait partie du Bureau de la propriété industrielle (art. 13 et 14), et dont le président et les membres sont nommés par la Reine. Si le demandeur ne réside pas aux Pays-Bas, il doit élire domicile chez un mandataire domicilié dans le pays.

Après l'enregistrement, chaque demande est renvoyée par le président à la section compétente du Conseil. Celle-ci charge un de ses membres d'examiner si la demande est régulière au point de vue de la forme. Si tel est le cas, elle est publiée dans le bulletin édité par le Bureau, et les intéressés ont six mois pour faire opposition à la délivrance du brevet. Selon le résultat de cet appel aux oppositions, la section accorde ou refuse le brevet (art. 26). Le déposant ou les opposants ont un délai de trois mois, à partir de la décision de la section, pour en appeler au Conseil des brevets réuni (art. 24 et 25). Notons à cette occasion que toutes les décisions administratives du Conseil des brevets sont rendues par la section chargée de l'examen

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****LE PROJET DE LOI NÉERLANDAIS
SUR LES BREVETS**

Trente-six ans après l'abrogation de la loi sur les brevets du 25 janvier 1817, dont les imperfections expliquent suffisamment l'impopularité, les Pays-Bas s'apprêtent à rétablir sur leur territoire la protection de l'inventeur.

Longuement préparé, le projet de loi qui vient d'être soumis aux États-Généraux est une œuvre très intéressante. Ses rédacteurs possèdent, — on le voit au premier coup d'œil, — une connaissance approfondie des questions concernant les brevets d'invention et de la législation étrangère dans ce domaine. Mais ils n'ont suivi aucun modèle

de l'affaire, et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du *plenum* du Conseil.

Le brevet est daté du jour qui suit l'expiration du délai de recours, et produit ses effets à partir de ce jour. La délivrance du brevet est inscrite dans les huit jours dans le registre du Conseil des brevets, et le brevet est publié aussitôt que possible, avec la description, dans le bulletin du Bureau de la propriété industrielle. Dans les huit jours de la date du susdit bulletin, le Conseil des brevets délivre au breveté un titre établissant son droit. Les refus de demandes de brevet sont également publiés (art. 28).

D'après ce qui précède, on doit admettre que les descriptions annexées aux brevets sont publiées *in extenso* dans le bulletin. Or, l'expérience a prouvé que ce mode de publication est bien moins utile, et à peine moins coûteux, que celui qui consiste à consacrer un fascicule spécial à chaque invention brevetée. Ne vaudrait-il pas mieux adopter dès le début le système de publication qui donne les meilleurs résultats?

* * *

Le brevet a pour effet d'interdire à tout autre que le breveté de se livrer professionnellement à la fabrication du produit breveté, à l'exploitation du procédé breveté, et à la mise en circulation, à la vente et à la mise en vente d'objets contrefaits (art. 30).

Une situation spéciale est faite à celui qui exploitait l'invention dans le pays, ou qui avait du moins commencé à prendre des dispositions à cet effet, au moment où un tiers a déposé une demande de brevet pour cette même invention. Celui-ci pourra, nonobstant le brevet, continuer à exploiter l'invention dans son industrie. S'il s'adresse au Conseil des brevets pendant le délai fixé pour le dépôt des oppositions, le Conseil pourra lui délivrer une déclaration qui constituera une présomption légale en faveur de son droit. Ce droit de possession personnelle accordé au premier possesseur de l'invention ne peut être transmis qu'avec l'établissement où l'exploitation a eu lieu (art. 32).

Les licences font l'objet d'une réglementation assez détaillée.

Comme c'est le cas dans plusieurs pays, les licences ne sont valables vis-à-vis des tiers que si elles ont été inscrites dans le registre du Conseil des brevets, et elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'établissement du licencié originaire (art. 33).

Si un brevet est déclaré nul au profit du titulaire d'un brevet portant sur la même invention, ou si la propriété en a été revendiquée avec succès par un tiers

à qui le brevet revient de droit, le nouveau propriétaire peut revendiquer une partie des sommes que le premier a perçues pour licences (art. 34). Nous verrons plus loin que ces licences peuvent continuer à exister sous la dépendance de la partie gagnante, si elles ont été acquises de bonne foi.

Quand il s'est écoulé trois ans depuis la délivrance du brevet, le breveté est tenu d'accorder les licences qui pourraient être utiles dans l'intérêt de l'État ou dans l'intérêt général. D'après l'exposé des motifs, il s'agit avant tout du cas où le brevet apporterait des entraves à l'industrie nationale, ou de celui où l'objet breveté ne serait pas fourni en quantité suffisante à la consommation.

La même obligation existe pour le breveté quand la licence est nécessaire pour l'exploitation d'une autre invention brevetée à une date postérieure. Celui qui obtient la licence en vertu de cette disposition est tenu d'accorder réciproquement une licence au premier breveté, s'il y a connexité réelle entre les deux inventions. Dans ce dernier cas, la licence accordée ne confère pas au premier breveté le droit d'exploiter d'une manière indépendante le brevet pour lequel il l'a obtenue (art. 34). Ce système d'échange de licences a été emprunté à la loi suisse. Celle-ci ne reconnaît cependant au second breveté un droit à la licence que si son invention a une réelle importance industrielle, et cela à bon droit selon nous, car il n'y a aucune raison de limiter le droit du premier breveté, si l'invention qui est venue se greffer sur la sienne est sans grand intérêt pratique.

Faute d'entente sur l'indemnité due pour les licences ci-dessus, la question sera portée devant le juge, qui fixera avant tout la sécurité devant être déposée par le demandeur de licence dans un délai déterminé.

Les brevets d'invention sont délivrés pour une durée de quinze ans au maximum. Une taxe de dépôt de 25 fl. doit être versée lors de la présentation de la demande (art. 21). La première annuité doit être payée, de même que les suivantes, le dernier jour du mois où le brevet est entré en vigueur; elle est de 50 fl., de même que la seconde et la troisième annuité; après cela la taxe annuelle augmente de 20 fl. tous les trois ans. L'ensemble des annuités à payer pour toute la durée du brevet s'élève à 1350 fl. (art. 35). Le fait qu'il n'y a que douze échéances par an, le dernier jour de chaque mois, simplifie notablement le contrôle du paiement des annuités.

Sauf dispositions spéciales, les brevets sont considérés comme biens meubles (art. 37).

Le projet règle d'une manière détaillée

les questions relatives à la co-propriété (art. 39), au droit de gage (art. 40), à la saisie (art. 41) et à la vente des brevets mis en gage ou saisis, et fixe bien des points où le juge serait dans l'incertitude s'il avait à appliquer telles quelles les règles établies pour les objets mobiliers.

La renonciation au brevet, de la part du titulaire, n'est pas enregistrée aussi longtemps qu'il résulte du registre que d'autres personnes possèdent des licences ou d'autres droits relatifs au brevet, et qu'elles n'ont pas renoncé à ces droits (art. 48).

Le brevet est frappé de déchéance quand une taxe due n'a pas été payée trois mois après l'échéance. Un mois après cette date le breveté est invité à acquitter la taxe, et une copie de cet avis est adressée à chacun des intéressés inscrits dans le registre (licenciés, créanciers gagistes, etc.), afin qu'ils puissent sauvegarder leurs intérêts. On voit combien les auteurs du projet se sont préoccupés de sauvegarder la situation des personnes intéressées au brevet.

Si, trois ans après sa date, le brevet n'est pas exploité, par le breveté ou un licencié, dans un établissement industriel sérieux et servant réellement à fabriquer le produit ou à exploiter le procédé protégé, le brevet sera révoqué, à moins qu'il n'y ait des raisons valables pour la non-existence d'un tel établissement. La révocation sera prononcée par le Conseil des brevets en séance plénière, après audition de celui qui demande la révocation, du breveté et de toutes les personnes enregistrées comme étant intéressées au brevet.

La nullité est prononcée si l'invention n'est pas brevetable, si le brevet se trouve en conflit avec un autre qui lui est préférable, et s'il se rapporte à un brevet de perfectionnement demandé à découvert pendant le délai d'un an réservé au titulaire du brevet auquel le perfectionnement est apporté. La première et la dernière des causes de nullité indiquées ci-dessus ne peuvent être invoquées que pendant cinq ans à partir de la date du brevet. Le demandeur en nullité doit faire enregistrer son assignation, dans les huit jours de la date de cette dernière, dans le registre du Conseil des brevets, faute de quoi il devra réparer le dommage subi par les personnes de bonne foi qui auraient acquis, entre la date de l'assignation et celle de l'enregistrement, des droits sur lesquels l'annulation du brevet exerce une influence.

Si le brevet est annulé comme étant en conflit avec un autre, les licences obtenues de bonne foi avant l'enregistrement de l'assignation en nullité resteront en vigueur à l'égard du brevet qui subsiste; toutefois, le propriétaire de ce brevet aura droit aux

redevances dues pour ces licences. Le titulaire du brevet annulé qui aura demandé celui-ci de bonne foi, ou qui l'aura obtenu de bonne foi d'un tiers, avant l'enregistrement de l'assignation, conservera le droit d'exploiter l'invention à titre de possession personnelle (art. 51).

La tendance du projet d'avoir égard à la situation des personnes de bonne foi qui ont exploité une invention à laquelle elles croyaient par erreur avoir droit, est justifiée par des considérations d'équité, mais on se demande si les droits de l'inventeur ne peuvent pas, dans certains cas, subir de ce chef une grave atteinte.

En cas d'annulation d'un brevet principal, les brevets additionnels demeurent en vigueur, à moins que leur nullité n'ait été déclarée. Ils sont dès lors considérés comme brevets principaux et prennent la date du brevet qu'ils remplacent.

L'expropriation est régie par les règles du droit commun (art. 52), et les dispositions du code civil sur cette matière sont complétées de façon à être aisément applicables aux brevets d'invention (art. 66). A ce propos, nous relèverons le fait que tout le projet tend à donner au registre du Conseil des brevets le caractère d'un cadastre, dont les inscriptions lient seules les tiers en matière de brevets. Dans la procédure en expropriation le brevet prend la place qui est celle de l'immeuble dans l'expropriation immobilière; les licenciés prennent la place des locataires; et les créanciers gagistes celles des créanciers hypothécaires (art. 100, I, c, du code civil revisé).

Une action en revendication peut être formée contre le breveté par toute personne ayant un droit absolu, un droit partiel ou un droit de co-propriété au brevet délivré. La situation des licenciés de bonne foi est la même que dans le cas où le brevet est annulé pour cause de conflit avec un autre brevet. Le droit de possession personnelle de celui qui exploitait l'invention avant le dépôt de la demande de brevet demeure également intact. Les droits de gage ne restent attachés au brevet que s'ils ont été acquis de bonne foi avant l'enregistrement de l'assignation du demandeur. Quant aux brevets de perfectionnement, ils demeurent acquis à l'ancien breveté, sauf disposition contraire dans le jugement, et deviennent des brevets ordinaires. L'action en revendication se prescrit par cinq ans à compter de la date du brevet, sauf dans le cas où le breveté savait, ou devait savoir, qu'il n'avait pas droit au brevet.

Les produits brevetés ou fabriqués d'après un procédé breveté doivent être munis d'une marque consistant dans le mot *Octrooi* (brevet) accompagné du numéro du brevet (art. 36). Si le breveté omet d'apposer ce signe sur les produits fabriqués d'après son brevet, il est possible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 fl. Celui qui, sans être breveté, fait croire, par l'emploi du signe ci-dessus ou autrement, qu'un brevet lui a été délivré, est puni de 3 mois de prison et de 500 fl. d'amende au maximum.

La peine prévue pour l'omission du signe indiquant la délivrance d'un brevet paraît bien sévère, car il s'agira presque toujours d'une omission involontaire. Il suffirait, croyons-nous, de dire que celui qui a omis d'informer le public de ses droits par l'aposition du signe en question ne peut poursuivre en contrefaçon, ou qu'il ne peut exercer de poursuites que contre des personnes qui connaissaient l'existence de ses droits au moment où elles violaient son brevet.

Celui qui, sciemment, se livre à la fabrication, à l'exploitation, à la mise en circulation, etc., de l'objet breveté est tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire du brevet. Ces actes seront en tout cas considérés comme ayant été commis sciemment, s'ils ont eu lieu plus de trente jours après que l'intéressé aura été averti par exploit d'huissier, à la demande du breveté, qu'ils sont en contradiction avec les droits résultant du brevet (art. 43).

Le projet est ici bien moins sévère que la plupart des lois existantes. Il semble que tout commerçant ou industriel doit veiller à ne pas empiéter sur les droits des tiers, et qu'il encourt une responsabilité civile dès le moment où il viole ces droits, sciemment ou non, dans l'exercice de son commerce ou de son industrie. Il paraît aussi excessif d'accorder au contrefacteur trente jours pendant lesquels il peut se livrer, sans être censé agir sciemment, à des actes que le breveté est seul en droit d'accomplir aux termes de la loi.

S'il s'agit de la violation d'un brevet délivré pour un procédé chimique aboutissant à la création d'un nouveau produit, ce produit sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.

L'action en contrefaçon pourra être intentée par le porteur de licence, si, averti de la contrefaçon par exploit d'huissier, le breveté laisse s'écouler deux mois sans agir en justice (art. 43).

On peut aussi réclamer des dommages-intérêts pour des faits de contrefaçon qui se sont produits avant la date du brevet,

mais après la publication faite en vue de l'appel aux oppositions (art. 44).

La contrefaçon commise intentionnellement est punie de 3 mois de prison et de 500 fl. d'amende au maximum. En cas de récidive dans les cinq ans de la date où le premier jugement est passé en force, les peines peuvent être doublées et le contrefacteur peut se voir interdire l'exercice de la profession dans laquelle il a commis le délit. Si les produits ont été déclarés sujets à confiscation, le breveté pourra, dans les huit jours après l'entrée en force du jugement, demander que ces produits lui soient délivrés.

Les faits de contrefaçon possibles de répression pénale sont considérés comme des délits.

* * *

Les actions en nullité ou en revendication de brevet, celles relatives à la fixation d'une indemnité en cas de licence, et les recours contre les décisions du Conseil des brevets refusant d'enregistrer un document doivent être jugés en première instance par le tribunal d'arrondissement de La Haye (art. 54 et 55).

Tous autres litiges doivent être portés devant le juge compétent d'après les règles générales de la jurisprudence. Si le juge envisage qu'une action en nullité ou en revendication de brevet, déjà intentée ou pouvant l'être, peut influer sur l'issue d'un litige, il peut différer la cause avec ou sans fixation de délai (art. 56).

Le Conseil des brevets est tenu de fournir au juge tous les renseignements techniques que celui-ci pourra lui demander pour prononcer sur les affaires qui lui sont soumises en matière de brevets.

* * *

La loi sera applicable aux colonies néerlandaises avec certaines modifications. Ainsi, les dépôts seront faits auprès des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle, qui les transmettront au Conseil des brevets. Il sera tenu compte de la différence d'heure entre le siège du Conseil des brevets et celui du Bureau colonial. Il sera donné avis par télégraphe des oppositions et recours déposés dans les colonies. Enfin, le Gouverneur général de l'Inde néerlandaise fixera les peines applicables aux indigènes qui contreviennent à la loi.

* * *

Un des traits du projet que nous n'avons pu faire ressortir suffisamment pour ne pas entrer dans des détails, est le soin qu'on a pris de respecter les droits acquis de bonne foi et de faire prévaloir partout les règles de l'équité, même parfois à l'en-

contre du droit strict du breveté. On a voulu par là écarter toute raison sérieuse de faire opposition à la loi. Les cas auxquels nous faisons allusion sont cependant rares dans la pratique, et les concessions faites n'empêcheront pas la loi, une fois votée, d'assurer une protection très efficace aux inventeurs brevetés.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE VERBALE. — LANGUE ÉTRANGÈRE. — MOT « LEUKOS » DÉPOSÉ POUR MACHINES A CALCULER. — ADMISSION.

(1^{re} section des recours, 25 mai 1904.)

La section des marques avait refusé la marque « Leukos », déposée pour machines à calculer, pour la raison que ce mot signifiait « blanc » ou « brillant », en grec moderne ; qu'il constituait par conséquent une indication relative à la nature du produit, et qu'il fallait tenir compte de la langue grecque à cause du caractère international du droit en matière de marques.

Recours ayant été interjeté, la 1^{re} section des recours demanda par circulaire à un assez grand nombre de chambres de commerce et de corporations compétentes s'il convenait, à leur avis, d'assimiler les langues étrangères à la langue allemande au point de vue de l'application du § 4 de la loi sur les marques, et notamment s'il était nécessaire d'exclure de l'enregistrement les mots de langues étrangères qui, en allemand, auraient un caractère descriptif de la qualité, de la destination, etc., de la marchandise ; elle demandait, en outre, si l'assimilation devait exister pour certaines langues et non pour d'autres, et d'après quelles règles il faudrait se diriger pour les langues commerciales qui pourraient se trouver dans une situation intermédiaire.

Un certain nombre de réponses ont été favorables à l'exclusion de tous les mots descriptifs, en quelque langue que ce soit. Elles se basaient sur les besoins du commerce d'exportation, sur la difficulté qu'il y aurait à déterminer ce qui constitue une « langue commerciale », et sur l'utilité qu'il y aurait, pour le Bureau des brevets, d'avoir une règle fixe pour ses décisions.

Un autre groupe, aussi nombreux que le précédent, estimait qu'il fallait assimiler à la langue allemande les principales langues commerciales, et laisser libre l'emploi des autres langues ; mais il y avait une grande divergence d'idées quant aux langues à prendre en considération.

Certaines chambres ne se sont pas prononcées sur la question générale, mais

ont déclaré qu'elles envisageaient le mot « Leukos » comme susceptible d'enregistrement, vu qu'une petite partie seulement de la population y verrait une indication de qualité.

La chambre de commerce de Francfort a émis l'avis que l'on ne pouvait donner à la question une réponse générale, et qu'elle ne devait pas être résolue toujours et mécaniquement dans le même sens. Il fallait tenir compte des circonstances spéciales de chaque cas, en particulier des sphères commerciales dans lesquelles la marque devait être employée et des marchandises auxquelles elle était destinée.

La section des recours a adopté l'avis exprimé par la chambre de commerce de Francfort s. M., et a renoncé à assimiler une fois pour toutes certaines langues étrangères à la langue allemande, en laissant puiser librement dans les autres. Elle envisage, au contraire, qu'il convient de tenir compte de toutes les circonstances de chaque espèce, en particulier : des marchandises auxquelles la marque verbale est destinée et du rapport existant entre le mot déposé et la marchandise ; des sphères de la population dans lesquelles la marchandise trouve son principal écoulement ; des pays dans lesquels la marchandise est principalement exportée ; de la diffusion de la langue à laquelle appartient le mot choisi ; de la mesure dans laquelle cette langue, et surtout le mot déposé, sont connus dans le commerce allemand ; des relations commerciales qui existent entre l'Allemagne et les pays dans lesquels se parle la langue en cause, et cela tant au point de vue général qu'à celui des marchandises dont il s'agit, etc.

Si l'on applique ces règles à l'espèce qui nous occupe, il en résulte que l'enregistrement du mot « Leukos » comme marque pour les produits indiqués ne soulève pas d'objection. Il est vrai que le grec moderne n'est pas parlé uniquement dans la Grèce proprement dite, mais qu'il est parlé ou du moins compris d'une manière à peu près générale dans les territoires soumis à la domination turque. Mais les relations commerciales de l'Empire d'Allemagne avec ces territoires sont si peu importantes, tant à l'exportation qu'à l'importation, particulièrement en ce qui concerne la marchandise en cause, et il est de plus si peu usuel de distinguer les machines à calculer et autres appareils analogues d'après leur couleur, que l'on ne peut guère s'attendre à ce que l'enregistrement du mot « Leukos » crée des ennuis au commerce honnête.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, 1904, p. 398.)

AUTRICHE

NOM COMMERCIAL. — ADJONCTION SUSCEPTIBLE D'INDUIRE EN ERREUR. — « PILSNER BEZIRKSBAUEREI ». — RECOURS CONTRE L'ENREGISTREMENT. — ADMISSION.

(Oberlandesgericht, Prague, 6 mai 1904.)

Le Tribunal d'arrondissement de Pilsen ayant admis l'inscription, dans le registre du commerce, de la raison individuelle suivante : « *L'sche Pilsner Bezirksbrauerei in Krimitz bei Pilsen* » (L..., Brasserie du district de Pilsen à Krimitz près Pilsen), cette décision a fait l'objet d'un recours à la Cour d'appel de Prague de la part du *Bürgerliches Brauhaus*, de la *Pilsner Genossenschaftsbrauerei*, et de la *Erste Pilsner Aktienbrauerei*, tous trois établis dans la ville de Pilsen. Ce recours a été admis pour les motifs résumés ci-après.

Aux termes de l'article 16 du code de commerce, une raison de commerce individuelle ne peut se composer que du nom de famille de l'intéressé, avec ou sans prénoms, et d'adjonctions de nature à désigner de plus près la personne ou l'entreprise dont il s'agit. D'après les articles 22 et 24 du même code, cette raison de commerce doit être *vraie*, c'est-à-dire elle doit correspondre aux circonstances réelles ; il en est de même des adjonctions qui y sont faites. Tel n'est pas le cas de l'adjonction qui désigne l'entreprise de L. comme « brasserie du district de Pilsen ». Cette dénomination est fausse parce qu'il ne s'agit pas d'une brasserie possédée par le district de Pilsen ou exploitée pour son compte. De plus, on ne produit pas dans cet établissement de la « bière du district de Pilsen », pour la raison qu'aucune des bières fabriquées dans le district de Pilsen ne porte ce nom. Dans le choix de la raison de commerce en cause on a évidemment mis le plus grand poids sur le mot « *Pilsner* » (de Pilsen). Or, il est évident qu'une bière fabriquée à Krimitz près Pilsen ne peut être désignée comme « *Pilsner Bier* », c'est-à-dire comme bière fabriquée à Pilsen, et qu'une brasserie établie à Krimitz ne peut être désignée comme produisant de la bière de Pilsen. Il est, au contraire, notoire que le public considère uniquement comme bière de Pilsen celle qui a été fabriquée dans l'une des brasseries de cette ville. Les mots « brasserie du district de Pilsen » n'ont donc évidemment pas pour but d'indiquer le lieu où est située la brasserie, ce qu'on aurait pu faire autrement d'une manière bien plus précise (par exemple : Brasserie de Krimitz près Pilsen, district de Pilsen) ; ces mots ont, au contraire, été choisis pour produire dans le grand public l'impression erronée que cette brasserie fabrique de la bière de Pilsen, ce qui est contraire aux faits. L'ad-

jonction contestée ne sert donc pas à désigner de plus près la personne ou l'entreprise, comme le veut la loi.

Congrès et conférences

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À ANGOULÈME

L'Association française pour la propriété industrielle s'est réunie à Angoulême du 11 au 13 juin.

Elle a adopté les résolutions suivantes, que nous empruntons au journal *La Charente*:

Marques de fabrique. — Le congrès émet le vœu que la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, soit maintenue dans ses principes fondamentaux, mais précisée et modifiée sur les points suivants:

1^o Le premier déposant d'une marque ne pourra, après trois années, se voir contester la propriété de la marque, au point de vue de la priorité d'usage, à moins que le dépôt de la marque n'ait constitué un acte de concurrence déloyale.

Néanmoins, un tiers pourra, pendant un délai qui sera déterminé par la loi, continuer l'exploitation d'une marque qui serait semblable à la marque valablement déposée, s'il justifie en avoir le premier fait usage. Le délai pour la cessation de l'exploitation d'une marque courra de la mise en demeure, faite par le déposant qui aura droit à la propriété de la marque.

2^o En tous cas, l'usage de la marque antérieurement au dépôt, ne pourra être établi que par des documents écrits.

3^o Le déposant sera déchu de son droit à défaut d'usage sérieux et effectif de la marque, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction.

4^o Sera soumis à une pénalité quiconque, sans autorisation de l'intéressé, fera usage d'une marque déposée, avec ou sans adjonction des mots: *façon, recette, imitation* ou autres locutions captieuses.

5^o Sera également soumis à une pénalité celui qui livrera frauduleusement un produit n'ayant pas droit à la marque demandée par le client.

6^o L'ordonnance du président du tribunal civil pourra autoriser toutes constatations nécessaires, et l'huisier ne sera tenu de faire connaître sa qualité qu'après l'achèvement des opérations autorisées.

Répression des fausses indications de provenance. — Le congrès émet le vœu:

1^o Que la loi du 28 juillet 1824 réprime tout usage frauduleux d'une indication de provenance, et s'applique à tous les produits, fabriqués ou naturels.

2^o Que le vendeur qui indique le lieu où est située sa maison de commerce prenne les précautions nécessaires pour que ce nom de lieu

n'indue pas le public en erreur sur le véritable lieu de fabrication.

3^o Qu'aucun nom de localité ou de région ne puisse tomber dans le domaine public pour les produits qui tiennent leur qualité du sol.

4^o Que, si le nom de localité ou de région est tombé dans le domaine public, il ne puisse être employé qu'avec une mention évitant toute confusion sur le lieu de fabrication.

Le congrès approuve pleinement l'interprétation donnée par la circulaire de la direction générale des douanes du 18 février 1905 à l'article 5 du tarif général des douanes, qui prohibe l'introduction des produits portant une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française.

Le congrès émet le vœu que le tarif général des douanes interdise également toutes fausses indications directes ou indirectes de la provenance du produit.

Le congrès est d'avis qu'il n'y a lieu d'accepter aucune modification de l'Arrangement de Madrid de 1891, qui assure la répression des fausses indications de provenance dans tous les pays signataires et ne permet pas aux tribunaux étrangers de considérer comme générales les appellations régionales de provenance des produits vinicoles.

Cession du nom commercial. — Le congrès adopte à l'unanimité: la proposition de loi votée par le congrès de l'association française en 1904, qui permet la création, par enregistrement sur un registre national du commerce, d'une firme (ou raison de commerce) pouvant même servir de signature sociale et être transmise, sous cette forme, aux successeurs du fonds.

Marques collectives. — Le congrès émet le vœu que la loi du 23 juin 1857 s'applique aux marques de fabrique et de commerce collectives.

La question des marques collectives syndicales et régionales a donné lieu à une discussion animée. Plusieurs membres du congrès ne pouvaient admettre qu'on protégeât les marques syndicales ouvrières au même titre que les marques syndicales patronales. D'autres se demandaient, d'une manière plus générale, si les syndicats pouvaient déposer des marques qui n'étaient ni des marques de fabrique, ni des marques de commerce. Pour arriver à une entente, on a adopté une résolution à laquelle chacun pouvait se rallier, et qui consiste à dire que la législation actuelle sur les marques devrait s'appliquer aux marques de fabrique ou de commerce collectives.

Nouvelles diverses

CHINE

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

Le *China Times* du 22 avril contenait l'article suivant:

Les six mois dont on avait renvoyé la

mise en application de l'enregistrement des marques de fabrique expireront sous peu. Le *Wei-wou-pou*, de Pékin, a, en conséquence, adressé le 15 de ce mois une notification à certains pays étrangers, pour les inviter à reprendre l'examen de la question. Les représentants de ces pays n'ont cependant pas été en mesure de satisfaire à cette demande. Ils désirent apparemment renvoyer la chose de quelque temps encore.

ÉTATS-UNIS

NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES. EFFETS AUX PHILIPPINES ET À PORTO-RICO

Pour répondre à des demandes de renseignements qui lui avaient été adressées, l'*United States Trade Mark Association* s'est livrée à une enquête sur la question de savoir si la nouvelle loi des États-Unis sur les marques s'étend aux Philippines et à Porto-Rico.

L'affirmative paraît évidente quand on se reporte à la section 29 de la loi, où il est dit que « le terme „État“ comprend et embrasse toute la Colombie, les territoires annexés aux États-Unis et tous autres territoires qui se trouvent sous la juridiction et l'administration des États-Unis ». Le rapport de la commission des brevets de la Chambre des représentants, qui accompagnait le projet de loi, était, il est vrai, silencieux à cet égard. Mais la définition des mots « États-Unis » et « États » est empruntée au projet de loi élaboré par M. A. P. Greeley en sa qualité de membre de la commission chargée d'étudier la révision de la législation sur la propriété industrielle, et l'exposé des motifs de ce projet prévoyait expressément l'application de la loi aux deux territoires susindiqués. Comme la section 29 a emprunté en grande partie la rédaction de M. Greeley, il est à présumer qu'en adoptant ce texte on l'a compris dans le sens que lui donnait son principal auteur.

Une demande de renseignements ayant été adressée au Bureau des Affaires insulaires du Département de la Guerre, celui-ci répondit qu'autant qu'il savait, la loi n° 666 pour la protection des marques de fabrique, adoptée par la Commission des Philippines le 6 mars 1903, était encore en vigueur et n'avait pas été touchée par la nouvelle loi des États-Unis sur les marques, la législation des États-Unis en matière de brevets et de marques n'étant pas applicable aux îles Philippines.

Le point de vue contraire est représenté dans une circulaire du Département de la Trésorerie aux agents des douanes, concernant l'application de la nouvelle loi sur les marques aux marchandises importées aux

États-Unis : il y est dit que « les dispositions de la loi s'appliquent aussi à Porto-Rico, aux îles Philippines, à Hawaii et à tout autre territoire se trouvant sous la juridiction et l'administration des États-Unis ».

Le Département de la Justice des États-Unis, consulté à son tour, refusa de formuler aucune opinion sur la question.

En dépit de l'opinion du Département de la Guerre, la *Trade Marks Association* ne doute pas qu'une marque régulièrement enregistrée sous la loi actuelle ne soit protégée dans les territoires susmentionnés, comme dans tous les autres territoires se trouvant sous la domination des États-Unis.

APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES. — DIFFICULTÉS

Le *Bulletin of the U. S. Trade-Mark Association* expose certaines difficultés qui se présentent dans l'application de la nouvelle loi sur les marques.

L'une d'elles est l'obligation imposée à ceux qui veulent faire réenregistrer les marques déposées sous l'ancienne loi, de procéder à plusieurs dépôts distincts pour une seule et même marque. Précédemment on admettait à l'enregistrement des marques destinées à des produits dont l'indication était donnée en termes vagues ou généraux, tels que « mercerie » et « produits pharmaceutiques ». Quand les propriétaires de telles marques veulent maintenant les faire réenregistrer, on les informe que leurs produits sont de nature (*descriptive properties*) différente, que l'enregistrement doit être divisé, et qu'ils doivent effectuer des dépôts séparés.

Le Commissaire des brevets envisage que le droit à la marque est le droit d'en faire usage pour des produits déterminés ; et comme le même signe peut être employé par d'autres, pour des marchandises différentes, sans qu'il y ait conflit entre les divers droits, il en résulte que le déposant dont la marque est appliquée à des marchandises de nature diverse possède, non une marque unique, mais une marque spéciale pour chaque genre de marchandise ; le fait que ces diverses marques sont d'aspect identique ne change rien à la question. Ce principe est appliqué d'une manière très stricte par les examinateurs. Ils considèrent, par exemple, que les montres et les horloges sont des marchandises de nature différentes, de même que les crayons et les plumes, et qu'une demande d'enregistrement spéciale doit être déposée pour chacune de ces marchandises.

La prescription d'après laquelle la demande d'enregistrement doit être accom-

pagnée de cinq spécimens de la marque, telle qu'elle est employée, crée aussi bien des ennuis aux déposants. La difficulté est surtout sensible en ce qui concerne les marques verbales, qui sont souvent employées de manières très variées. Les examinateurs ont établi pour règle qu'il y a une marque différente chaque fois que la marque verbale ou la dénomination caractéristique figure sur une étiquette de forme différente, contenant des éléments arbitraires. De cette manière, le fabricant qui applique de diverses manières une marque verbale sur son produit et sur les boîtes, enveloppes et caisses d'emballage qui le renferment, est censé posséder autant de marques qu'il a trouvé de modes d'emploi pour elle.

On se demande s'il n'aurait pas mieux valu limiter aux marques figuratives l'obligation de déposer des spécimens de la marque, dans la forme sous laquelle elle est employée. Pour ces marques, destinées à frapper la vue, il est en effet important de connaître l'aspect sous lequel elles circulent dans le commerce. Les marques verbales, au contraire, s'adressent à l'ouïe, et jouent leur rôle indépendamment de l'aspect qui leur est donné. En attachant un grand poids à la forme sous laquelle elles sont employées, on risque d'innocenter dans une certaine mesure l'emploi de ces marques fait sous une forme très différente, alors qu'elles n'en créent pas moins une réelle confusion entre les marchandises de producteurs différents.

FRANCE

PROPOSITION DE LOI TENDANT À PROLONGER LA DURÉE DES BREVETS

M. Archdeacon, député de la Seine, a déposé à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à porter la durée des brevets à cinquante années. La taxe annuelle continuerait à être de 100 francs par an.

Il paraît peu probable que cette proposition soit adoptée, car la France se trouverait alors protéger pendant trente ans des inventions dont l'exploitation serait libre dans tous les autres pays. La comparaison de la protection accordée à l'inventeur avec celle dont jouit le littérateur ou l'artiste n'est pas probante, car la libre disposition d'une œuvre de littérature ou d'art déterminée n'est jamais nécessaire, ni même d'une utilité notable à la vie économique d'un pays, ce qu'on ne peut dire de toutes les inventions brevetables. D'autre part, une création littéraire ou artistique demeure ce qu'elle est après avoir reçu les dernières retouches de son auteur, tandis que l'inven-

tion ne représente qu'une étape entre l'industrie d'hier et celle de demain. De même qu'elle repose sur les inventions qui l'ont précédée, elle doit pouvoir servir à son tour de point de départ à celles qui suivront. Pour cela, sa protection doit prendre fin après une période de propriété exclusive pendant laquelle le breveté en retire un profit mérité, tandis qu'elle entre peu à peu dans le patrimoine industriel du pays. Le terme actuellement usité, de quatorze à vingt ans paraît suffisant dans la plupart des cas pour rémunérer l'inventeur, sans lui permettre par là d'entraver les progrès de l'industrie, ce que l'on ne pourrait affirmer si la durée du droit privatif était portée à cinquante ans.

HONGRIE

MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

D'après le *Pester Lloyd* la Société industrielle nationale a pris l'initiative d'un mouvement en faveur de la révision de la loi sur les brevets, et chargé M. E. S. Kelemen, agent de brevets, de l'élaboration d'un projet de loi sur la matière. Ce projet vient de paraître sous la forme d'un livre de 403 pages. D'après M. Keleinen, les principes sur lesquels repose la loi et l'organisation de l'Administration préposée aux brevets sont également défectueux. Il veut munir l'autorité brevetante d'une organisation judiciaire et abolir le système des membres externes. Les affaires relatives à la violation des brevets devraient être divisées, de manière que les éléments objectifs de la violation fussent jugés par l'autorité préposée aux brevets, et les éléments subjectifs par les tribunaux de district. (Cette division de l'action en contrefaçon en deux actions distinctes ne serait-elle pas de nature à ralentir considérablement la liquidation des litiges ?) Dans tous les cas non réglés par la loi, on devrait tendre à l'application des règles du code civil. Enfin, l'auteur résout les questions relatives à la brevetabilité, à l'exploitation obligatoire et à l'usurpation des brevets dans un sens qui s'écarte notablement du système actuel.

(Dapr. *l'Oest. Pat.-Blatt.*)

JAPON

EXPOSITION PUBLIQUE DES BREVETS ÉTRANGERS

On se souvient que la Cour de cassation de Tokio a déclaré qu'il fallait considérer comme nouvelle toute invention qui n'avait pas été décrite dans un brevet japonais antérieurement au dépôt de la demande de

brevet, et que le simple fait que l'invention aurait été brevetée et décrite publiquement à l'étranger n'était pas une preuve suffisante de la connaissance publique et de l'usage public de l'invention au Japon⁽¹⁾. D'autre part, un exposé d'invention n'est considéré comme étant destructif de la nouveauté légale, que si cet imprimé a déjà été en circulation au Japon au moment où la demande de brevet y a été déposée.

Cette situation n'étant pas sans danger pour les étrangers, le Bureau des brevets de Tokio a décidé que tous les exposés d'invention européens seraient exposés publiquement, afin que l'on puisse les considérer comme étant en circulation au Japon, et qu'il soit ainsi possible de protéger les brevetés du dehors contre le dépôt non autorisé de leurs inventions.

NOUVELLE-ZÉLANDE

EXAMEN PORTANT SUR LA NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION

La *Patent and Trade Mark Review* de mai 1905 publie une lettre de la Nouvelle-Zélande, mentionnant un changement survenu dans la pratique administrative du Bureau des brevets de Wellington.

Aux termes de la section 110 de la loi néo-zélandaise sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le *Registrar* a le droit de refuser un brevet pour une invention qu'il sait ne pas être nouvelle ; mais jusqu'à présent l'examen officiel portait surtout sur l'accomplissement des formalités prescrites, et la question de la nouveauté ne jouait à peu près aucun rôle dans les investigations administratives. Depuis quelque temps, les demandes de brevet déposées sont examinées au point de vue des antériorités qui pourraient se trouver non seulement dans les brevets délivrés dans la colonie, mais encore dans ceux délivrés en Grande-Bretagne, et dont les exposés sont à la disposition du public à la bibliothèque du Bureau des brevets. Le brevet est donc refusé pour une invention nouvelle dans la colonie, mais qui est décrite dans un brevet délivré dans la métropole.

L'examen dont il s'agit n'est pas entré dans la pratique comme une mesure obligatoire, et le Bureau des brevets ne garantit pas qu'un examen relatif à la nouveauté soit organisé pour chaque demande déposée. Mais l'expérience prouve que cet examen se fait d'habitude, et il est bon que les intéressés en soient avertis.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ANCORA SOPRA LE INDICAZIONI DI PROVENIENZA E L'« ARRANGEMENT » DI MADRID IN RIGUARDO AI PRODOTTI VINICOLI, par V. Ravizza.

IL PROGETTO DI LEGGE SULLA PROTEZIONE DELLE INVENZIONI INDUSTRIALI E DEI DISEGNI E MODELLI CHE FIGURANO NELLE ESPOSIZIONI, par le même. Milan, Società editrice libraria.

Dans la première de ces brochures, l'auteur revient sur le sujet traité par lui dans un écrit précédent, de l'emploi des mots *Champagne* et *Cognac* comme dénomination génériques. Ces mots ayant perdu leur sens géographique en Italie et dans d'autres pays, il ne voudrait en voir réprimer l'usage que dans le cas où il y aurait tromperie sur l'origine du produit. Ce serait le seul moyen, selon lui, d'amener de nouvelles adhésions à l'Arrangement de Madrid.

La seconde brochure est consacrée au projet de loi italien sur la protection de la propriété industrielle aux expositions. La critique principale porte sur ce fait que le projet assimile la protection temporaire accordée aux objets exposés avec le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union : selon l'auteur, les deux choses devraient être distinctes, et l'invention déjà protégée par le fait de la mise en exposition devrait jouir du délai de priorité ordinaire dès le dépôt de la demande de brevet. En matière internationale, l'auteur recommande un système basé sur la réciprocité, et d'après lequel les dispositions du pays de l'exposition relatives aux conditions et à la durée de la protection provisoire devraient être applicables dans tout le reste de l'Union.

WIE MACHE ICH EINE ÖSTERREICHISCHE PATENT-ANMELDUNG ? par G. Dimmer et W. von Molo. Vienne 1905, Librairie Manz. 58 p. 12 X 19.

Ce n'est pas chose facile, pour une personne qui n'en a pas l'habitude, que d'établir une description et un dessin corrects pour accompagner une demande de brevet. MM. Dimmer et von Molo se sont proposé de venir en aide aux inventeurs qui se trouvent dans ce cas, et l'on doit dire que l'expérience qu'ils ont acquise comme fonctionnaires du Bureau des brevets autrichien les a bien qualifiés pour cette tâche. Les conseils qu'ils donnent sont simples et pratiques, et nous croyons qu'ils pourront être utiles à plus d'un inventeur.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel : pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes ; pour l'Allemagne 17 marks ; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier : Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE INDUSTRIA, COMERCIO Y TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au

(1) Voir Prop. ind., 1904, p. 36.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. —

Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

une Association dont le siège est à Lucerne. L'Union a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service général de publicité. Des succursales et agents seront établis dans les principaux centres du pays.

Le Conseil d'Administration (cinq à neuf membres) est actuellement composé de MM. H. Wolfrath, à Neuchâtel, président, H. Keller, à Lucerne, vice-président; Dr K.-J. Wyss, à Berne; E. Zollikofer-Wirth, à Saint-Gall; Dr Otto Zoller, conseiller national, à Bâle. Directeur, Adolphe Golay, à Lucerne.

Bureaux à Lucerne, Place de la Chapelle, 2, Quai de l'Hôtel-de-Ville, 2.

Nous apprenons que l'Union procède actuellement à l'installation et à l'organisation de son Bureau central, à Lucerne. Le service de publicité commencera dans quelque temps. En attendant, le public et les éditeurs de journaux et revues peuvent obtenir, dès maintenant, tous renseignements à la Direction de l'Union, à Lucerne.

UNION DES JOURNAUX SUISSES POUR LA PUBLICITÉ

(*Union Schweizerischer Zeitungen für den Inseraten-Verkehr, Unione dei Giornali Svizzeri per la Pubblicità*)

Sous cette raison sociale, il a été constitué à Olten, le 11 décembre 1904, par un groupe important d'éditeurs de journaux,

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1903

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale									
Allemagne, brevets	26,263	2,050	28,313	9,173	791	9,964	1,079,199	5,633,175	203,491
» modèles d'utilité	—	—	29,259	—	—	24,548	477,519	229,419	—
Belgique	6,594	500	7,094	6,444	526	6,970	—	—	628,000 (1)
Brésil	—	—	326	255	63	318	—	—	—
Danemark	1,566	62	1,628	879	26	905	87,878	101,647	3,016
Espagne	2,149	88	2,237	2,069	88	2,157	151,000	169,866	1,000
États-Unis	49,289	—	49,289	31,046	—	31,046	—	—	7,671,976 (2)
France	11,588	1,474	13,062	11,043	1,426	12,469	1,133,230	2,483,650	32,960
Grande-Bretagne	28,832	—	28,832	15,718	—	15,718	1,926,449	3,531,566	412,762
Nouvelle-Zélande	1,604	—	1,604	674	—	674	57,873	3,5097	7,145
Queensland	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	4,298	—	4,298	3,319	1,181	4,500	—	—	751,120 (1)
Japon	3,218	35	3,253	1,013	21	1,034	87,490	82,675	25,220
Mexique	863	—	863	794	—	794	—	—	242,700 (1)
Norvège	1,262	50	1,312	1,032	30	1,062	55,692	95,705	434
Portugal	351	15	366	337	10	347	20,670	8,719	302
Suède	2,324	108	2,432	1,623	52	1,675	67,620	212,891	3,220
Suisse	2,854	66	2,920	2,905	46	2,951	105,980	333,190	23,478
Tunisie	57	5	62	54	9	63	10,215	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	6,399	356	6,755	4,208	232	4,440	369,614	672,375	19,637
Hongrie	3,139	139	3,278	2,650	134	2,784	177,490	541,362	7,816
Canada	—	—	5,912	—	—	5,673	678,917 (1)	—	55,136

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Cette somme comprend la totalité des recettes provenant des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale									
Allemagne	120,555	50,906	171,461	120,555	50,906	171,461	— (1)	—	—
Belgique	—	—	215	—	—	215	1,634	—	—
Espagne	121	84	205	85	46	131	655	—	—
États-Unis	—	—	770	—	—	536	—	—	—
France	56,502	6,805	63,307	56,502	6,805	63,307	— (2)	—	—
Grande-Bretagne . .	—	—	21,104	—	—	20,426	101,530	—	1,919
Nouvelle-Zélande .	31	—	31	26	—	26	380	—	13
Queensland . . .	10	—	10	10	—	10	126	—	—
Italie	—	—	129	—	—	130	1,290	—	—
Japon	—	—	1,181	—	—	362	10,390	3,405	1,081
Mexique	—	—	4	—	—	4	175	—	—
Portugal	18	21	39	15	10	25	173	—	—
Serbie	3	4	7	3	4	7	140	—	—
Suède	34	—	34	43	—	43	476	—	—
Suisse	223,274	3,659	226,933	222,853	3,632	226,485	3,654	1,530	354
Tunisie	—	1	1	—	1	1	—	—	—
B. Pays non unionistes									
Autriche	—	—	15,942	—	—	15,942	28,548	—	—
Hongrie	—	—	1,405	—	—	1,405	4,215	—	—
Canada	—	—	98	—	—	86	2,569	208	52

(1) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale									
Allemagne	—	—	12,482	7,751	556	8,307	348,717	268	27,825
Belgique (1) . . .	662	405	1,067	662	405	1,067	10,570	—	—
Brésil (1)	325	88	413	325	88	413	7,604	—	—
Danemark	235	199	434	192	174	366	20,496	1,008	851
Espagne (1)	1,039	173	1,212	868	152	1,020	62,624	1,540	1,540
États-Unis	—	—	2,504	—	—	2,186	—	—	—
France (1)	11,972	718	12,690	11,972	718	12,690	119,920 (2)	—	—
Grande-Bretagne . .	—	—	9,467	—	—	3,748	152,687	105,520	52,873
Nouvelle-Zélande .	219	228	447	109	163	272	12,473	16,932	3,106
Queensland . . .	79	215	294	59	120	179	1,6084	1,995	2,131
Italie	—	—	490	214	226	440	—	—	20,740 (4)
Japon	3,427	316	3,743	2,069	165	2,234	362,745	18,200	21,526
Mexique	385	188	573	372	181	553	25,800	—	163
Norvège	80	185	265	65	184	249	13,944	616	139
Pays-Bas (1) . . .	574	401	975	549	385	934	18,280	1,220	4,017
Portugal (1) . . .	760	191	951	413	96	509	13,314	—	1,300
Serbie	4	54	58	4	53	57	5,580	3,860	—
Suède	374	212	586	294	198	492	32,648	2,548	863
Suisse (1)	1,143	275	1,418 (3)	1,107	258	1,361	27,215	620	1,973
Tunisie (1) . . .	—	—	30	—	—	30	—	—	37 (4)
B. Pays non unionistes									
Autriche	4,508	488	4,996	4,398	485	4,883	40,080	8,750	7,312
Hongrie	720	4,322	5,042	642	4,272	4,914	12,200	1,000	108
Canada	—	—	626	—	—	551	81,411	—	2,239

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 577 ont été déposées en 1903 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1903, à la somme de fr. 29,700). — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (3) Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — (4) Y compris les taxes de dépôt.